



GRUPE HOSPITALIER
MUTUALISTE DE GRENOBLE



GRUPE HOSPITALIER
MUTUALISTE DE GRENOBLE

Demande

de dossier médical - Ayant Droit

DEMANDE DE DOSSIER MÉDICAL - AYANT DROIT



La loi autorise les ayants droit à accéder à certaines informations médicales concernant le patient décédé, sous certaines conditions :

- la personne décédée ne doit pas s'y être opposée de son vivant ;
- le demandeur doit impérativement justifier de sa qualité d'ayant droit ;
- les ayants droit peuvent accéder aux seules informations leur permettant de répondre aux trois motifs cités par la loi :
 - connaître les causes de la mort ;
 - faire valoir ses droits ;
 - défendre la mémoire du défunt.

Le demandeur doit ainsi préciser les circonstances qui le conduisent à défendre la mémoire du défunt ou la nature des droits qu'il souhaite faire valoir, afin de permettre à l'équipe médicale d'identifier le ou les documents nécessaires à la poursuite de l'objectif correspondant.

L'établissement peut ainsi être conduit, selon les cas, à transmettre l'ensemble du dossier ou bien à se limiter à la communication des pièces répondant strictement à l'objectif poursuivi. L'équipe médicale n'est, en outre, nullement liée par une éventuelle liste de pièces réclamées par le demandeur.

DEMANDE DE DOSSIER MÉDICAL - AYANT DROIT



GROUPE HOSPITALIER
MUTUALISTE DE GRENOBLE

Clinique d'Alembert, Clinique des Eaux-Clares, Institut Daniel HOLLARD

Formulaire - Page 2 / 4 -

Référence : FO-PCP-DPA-072

Version 1 du 09/04/2019

PATIENT	AYANT DROIT
Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :
	Adresse

	:
	Courriel : @

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- ◆ Copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte d'identité recto-verso, passeport, titre de séjour)
- ◆ Copie de l'acte de décès ou de toutes les pages du livret de famille du patient décédé, si le patient est décédé hors du GHM
- ◆ Pour le conjoint survivant et les enfants du défunt : une copie de toutes les pages du livret de famille ou une copie de l'acte de naissance avec filiation du demandeur (acte de naissance de moins de trois mois ou postérieur à la date du décès pour le conjoint survivant)
- ◆ Pour les autres ayants droit (héritiers du patient décédé) : une copie de l'acte de notoriété (rédigé par un notaire à titre onéreux) ;
- ◆ Pour le partenaire lié par un pacte civil de solidarité : une copie de l'acte de naissance du demandeur de moins de 3 mois ou postérieur à la date du décès ;
- ◆ Pour le concubin : tout justificatif prouvant le concubinage (l'article 515-8 du code civil définit le concubinage comme étant "*une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple*"). La preuve de la qualité de concubin peut ainsi être apportée par la production des pièces suivantes : certificat de concubinage (remis en mairie), déclaration sur l'honneur signée par les 2 concubins avant le décès, bail commun, factures aux deux noms, courriers, photographies, témoignages écrits, etc. Les justificatifs transmis doivent permettre d'attester de la vie commune, de sa stabilité, de son caractère notoire et de la mise en commun même partielle de moyens matériels au moment du décès. Saisie d'une demande sur ce fondement, il revient à l'établissement d'apprécier la nécessité d'éventuelles pièces complémentaires (Conseil CADA n° 20160797 du 14 avril 2016).

MOTIF DE LA DEMANDE

- Connaître les causes de la mort
- Défendre la mémoire du défunt (par exemple, maladie professionnelle...)
Précisez les circonstances qui vous conduisent à défendre la mémoire du défunt :

DEMANDE DE DOSSIER MÉDICAL - AYANT DROIT



GROUPE HOSPITALIER
MUTUALISTE DE GRENOBLE

Clinique d'Alembert, Clinique des Eaux-Clares, Institut Daniel HOLLARD

Formulaire - Page 3 / 4 -

Référence : FO-PCP-DPA-072

Version 1 du 09/04/2019

- faire valoir ses droits (par exemple droit à pension, droit à assurance, réparation d'un préjudice)
Précisez la nature des droits que vous souhaitez faire valoir :

MODALITES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS DEMANDÉES

Consultation sur place	<input type="checkbox"/> Seul(e) <input type="checkbox"/> Accompagnement médical avec un médecin ayant suivi le défunt
Copies	<input type="checkbox"/> Enlèvement sur place <input type="checkbox"/> Envoi en recommandé avec accusé de réception à mon adresse (frais d'envoi en sus suivant tarif de la poste en vigueur)

Les frais de copie de votre dossier et de son expédition sont à votre charge : 0,35 € par copie + affranchissement accusé/réception selon le tarif postal en vigueur (tel que le prévoit l'article L1111-7 du code de la santé publique).

Par la présente, je m'engage à payer l'ensemble des frais de copie et d'envoi s'il y a lieu.

Fait àLe.....

Signature du demandeur :

DOCUMENT À RETOURNER À L'ADRESSE SUIVANTE :

Département D'Information Médicale
Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble
8 rue du Docteur Calmette CS 10043 – 38028
Grenoble cedex 1

Ou par messagerie à l'adresse demande_acces_dossier_medical@ghm-grenoble.fr



REFERENCES

Article L1110-4 du Code de la Santé Publique

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Article L1111-7 du Code de la Santé Publique

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues au dernier alinéa du V de [l'article L. 1110-4](#).

Avis 20135291 de la CADA, séance du 30/01/2014

...**La commission précise que le Conseil d'État, dans une décision du 26 septembre 2005, Conseil national de l'ordre des médecins, n° 270234, a interprété ces dispositions comme ayant entendu autoriser l'accès des ayants droit aux seules informations nécessaires à l'objectif qu'ils poursuivent. Il appartient dès lors au demandeur de spécifier à l'établissement de santé l'objectif poursuivi par la demande de communication du dossier médical du patient décédé, sans que l'établissement n'ait à mener d'investigations sur la réalité du motif invoqué.** La commission souligne à cet effet que si l'objectif relatif aux causes de la mort n'appelle, en général, pas de précisions supplémentaires de la part du demandeur, il en va différemment des deux autres objectifs. Invoqués tels quels, ils ne sauraient ouvrir droit à communication d'un document médical. **Le demandeur doit ainsi préciser les circonstances qui le conduisent à défendre la mémoire du défunt ou la nature des droits qu'il souhaite faire valoir, afin de permettre à l'équipe médicale d'identifier le ou les documents nécessaires à la poursuite de l'objectif correspondant.** La commission souligne que l'application de ces dispositions à chaque dossier d'espèce relève de l'équipe médicale qui a suivi le patient décédé, ou, à défaut, d'autres médecins compétents pour apprécier si l'ensemble du dossier médical ou seulement certaines pièces se rattachent à l'objectif invoqué, quel qu'il soit (causes du décès, mémoire du défunt, défense de droits). Il n'appartient pas aux médecins chargés de cet examen du dossier d'apprécier l'opportunité de la communication de tout ou partie du dossier, mais seulement l'adéquation des pièces communiquées aux motifs légaux de communication invoqués par le demandeur. **L'établissement peut ainsi être conduit, selon les cas, à transmettre l'ensemble du dossier ou bien à se limiter à la communication des pièces répondant strictement à l'objectif poursuivi. L'équipe médicale n'est, en outre, nullement liée par une éventuelle liste de pièces réclamées par le demandeur....**